



Tribunal administratif

Distr.
LIMITÉE

T/DEC/609

1er juillet 1993

ORIGINAL : FRANÇAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 609

Affaire No 634 : ABBASSENE

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Luis de Posadas Montero, vice-président, assurant la présidence; M. Hubert Thierry; M. Mikuin Leliel Balanda;

Attendu qu'à la demande d'Abdelkader Abbassene, ancien fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour le développement, ci-après dénommé PNUD, le Président du Tribunal a, avec l'assentiment du défendeur, prorogé successivement jusqu'aux 31 juillet et 30 novembre 1990 et 28 février 1991, le délai fixé pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que le 12 janvier 1991, le requérant a déposé une requête qui ne remplissait pas toutes les conditions de forme prescrites par l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu qu'à la demande du requérant, le Président du Tribunal a, avec l'assentiment du défendeur, prorogé à nouveau jusqu'au 31 mars 1991, le délai imparti pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que le 9 mars 1991, le requérant a déposé une requête qui ne remplissait pas toutes les conditions de forme prescrites par l'article 7 du Règlement

du Tribunal;

Attendu que le 29 mars 1991, le requérant, après y avoir apporté les rectifications nécessaires, a de nouveau déposé une requête contenant des conclusions qui se lisent en partie, comme suit :

- “a) d'annuler la décision du défendeur, en date du 14 juin 1988, de mettre fin à son emploi au PNUD et d'ordonner au défendeur de le réintégrer en qualité de fonctionnaire;
- b) d'ordonner le paiement au requérant du traitement perdu durant la période d'emploi écoulée entre la résiliation de son contrat et la reconstruction de sa carrière.”

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 25 août 1992;

Attendu que le requérant a déposé une pièce supplémentaire le 2 mai 1993;

Attendu que le 4 juin 1993, le Tribunal a posé des questions au défendeur auxquelles celui-ci a répondu les 15 et 22 juin 1993;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant était entré au service du PNUD le 1er février 1971, en qualité de chauffeur à la classe 2 du barème des traitements locaux, au Bureau du PNUD à Alger. Il a été employé en vertu d'engagements de durée déterminée successifs jusqu'au 1er mars 1980, date à laquelle il a reçu un engagement pour une période de stage et a été affecté à un poste de chauffeur/mécanicien. Le 1er mai 1981, il lui était octroyé une nomination à titre permanent. Le requérant a été promu à la classe 3 le 1er janvier 1981 et à la classe 4 le 1er janvier 1985.

En 1984 et 1985, le Conseil d'administration du PNUD a demandé aux gouvernements des pays hôtes de relever le taux de leurs contributions aux dépenses locales de fonctionnement des bureaux extérieurs. Dans le cas de l'Algérie, le taux de contribution devait être porté de 50 à 75 % à compter de 1987.

Par une lettre en date du 11 juillet 1987, le Représentant résident du PNUD a fait savoir au requérant qu'il avait été très déçu de trouver celui-ci et d'autres chauffeurs en train de faire une partie de dominos durant les heures de travail. Ce

fait lui avait apporté la confirmation que les fonctions de chauffeur/mécanicien ne l'occupaient pas suffisamment et en conséquence, le requérant serait chargé en plus de ses fonctions de chauffeur/ mécanicien, de tâches d'entretien de l'immeuble, qui seraient consignées dans une définition d'emploi modifiée.

Le 1er août 1987, le Représentant résident adjoint du PNUD à Alger remettait au requérant sa "nouvelle description de tâches". Outre ses fonctions de chauffeur/ mécanicien, celui-ci devait assumer celles d'intendant, qui comprenaient l'entretien des parties communes de l'immeuble des Nations Unies et des étages occupés par le PNUD et d'autres organismes, ainsi que les réparations à y faire.

Le 4 août 1987, le requérant adressait au Représentant résident une lettre dans laquelle il déclarait que les tâches décrites dans sa nouvelle description de tâches ne pouvaient être assurées par une seule personne. Il demandait que la décision de lui assigner des fonctions supplémentaires fût reconsidérée.

Dans sa réponse datée du 9 août 1987, le Représentant résident adjoint rappelait que le Représentant résident avait personnellement expliqué au requérant la nécessité pour tout le personnel du Bureau de faire un effort accru en vue d'assurer efficacement l'ensemble des tâches qui lui incombait. De plus, il avait été clairement indiqué au requérant qu'il lui faudrait prendre en charge l'intendance en plus de ses attributions de chauffeur/mécanicien, qui ne l'occupaient pas complètement.

Dans un mémorandum daté du 5 janvier 1988, le Représentant résident proposait au Directeur adjoint de la Division du personnel certaines réductions de postes de base au Bureau d'Alger.

Au sujet du poste du requérant, il déclarait :

“i) Poste No 103539 chauffeur/mécanicien [le poste du requérant]

J'ai déjà consulté mes collègues par la lettre ci-jointe sur la possibilité d'une participation au coût du poste extrabudgétaire qu'il faudrait créer pour conserver un service de réparations mécaniques de base au moins jusqu'à ce que les services commerciaux locaux satisfassent aux critères requis de qualité et de coût.

...

J'ose espérer que les propositions qui précèdent traduisent fidèlement le consensus réalisé avec DOP/RBASEP [Bureau régional pour les Etats arabes et les programmes européens] le 21 décembre et qu'elles recueilleront votre agrément."

Le 14 avril 1988, le Directeur de la Division du personnel soumettait à l'agrément de l'Administrateur le licenciement pour cause de suppression de poste de deux fonctionnaires locaux titulaires d'une nomination à titre permanent à Alger. Le requérant était l'un d'eux. Le Directeur du personnel expliquait que cette décision avait été prise en raison de contraintes financières qui pesaient sur le Gouvernement algérien, lequel contribuait pour une part substantielle au financement des traitements du personnel local et qu'il n'y avait pas d'affectation possible pour le requérant et un autre fonctionnaire. Le 2 mai 1988, l'Administrateur approuvait la demande de résiliation de l'engagement du requérant pour suppression de poste.

Par mémorandum daté du 14 juin 1988, l'Administrateur assistant adjoint faisait savoir au requérant que le poste qu'il occupait ayant été aboli, l'Administrateur avait décidé de mettre fin à compter du 15 juin 1988, à son engagement en vertu de l'article 9.1 a) du Statut du personnel.

Par câble daté du 15 juin 1988, le requérant a demandé le réexamen de cette décision. En l'absence de réponse de l'Administration sur le fond, le requérant a introduit un recours non daté devant la Commission paritaire de recours, qui l'a reçu le 29 novembre 1988. La Commission a adopté son rapport le 29 août 1989. La

majorité de la Commission qui avait examiné l'affaire a recommandé ce qui suit :

“34. La décision du Représentant résident adjoint de charger le requérant de fonctions d'entretien portant sur un immeuble entier, en sus de ses attributions de chauffeur/mécanicien, revenait à un traitement injuste;

- il apparaît que la décision de mettre fin à l'engagement du requérant pour suppression de poste en application de l'article 9.1 a) du Statut du personnel a été motivée par l'antagonisme né des objections élevées par le requérant à sa nouvelle description de tâches et qu'elle n'a pas été due uniquement à 'la réduction des allocations de fonds disponibles pour les opérations du Bureau du PNUD en Algérie';

- la résiliation du contrat d'engagement du requérant était irrégulière parce que les efforts faits par le Représentant résident, à ce propos, étaient insuffisants pour satisfaire aux conditions prescrites pour mettre fin à une nomination à titre permanent, pour suppression de poste ou réduction du personnel, par la disposition 109.1 c) du Règlement du personnel.

35. En conséquence, la majorité de la Commission recommande que l'Administration réintègre le requérant dans la pleine jouissance de ses clauses et conditions d'emploi en qualité de titulaire d'un contrat permanent.

36. Elle recommande également que le requérant soit rétabli dans tous les droits et avantages y afférents, aussi pleinement et complètement que s'il n'avait pas été mis fin à sa nomination.”

Dans une opinion dissidente, le Président de la Commission a déclaré :

“... ”

2. Il ressort du dossier que la suppression du poste dont le requérant était titulaire était une décision de gestion administrative faisant suite aux résolutions du Conseil d'administration du PNUD relatives au taux des contributions des gouvernements aux dépenses locales. Rien dans ce dossier n'indique qu'il y ait eu d'autre motif qu'une question de gestion administrative liée à la suppression du poste.

3. En ce qui concerne le licenciement du requérant, il ressort du dossier qu'il a été dû à la suppression de son poste. ... ”

4. ... A peu près à l'époque où la suppression des postes est devenue effective, le Comité de coordination entre l'Administration et le personnel (CCAP) a recommandé au Secrétaire général des critères pour l'octroi des indemnités de licenciement dans différentes situations. Bien que cet élément nouveau se soit peut-être présenté trop tard pour que l'Administration du PNUD en tienne compte dans le cas du requérant, il n'en souligne pas moins que l'indemnité de licenciement aurait légitimement pu dans son cas être majorée du supplément de 50 %. Pour les raisons qui précèdent, je pense que l'Administration aurait pu se montrer plus généreuse et accorder un supplément d'indemnité de licenciement de 50 %.

Recommandation

4. En conclusion, je recommande que le recours du requérant en réintégration soit rejeté. Toutefois, je recommande aussi que le requérant se voie accorder un supplément d'indemnité de cessation de service de 50 %.”

Le 12 janvier 1990, le fonctionnaire responsable au Département de l'administration et de la gestion a fait savoir au requérant que le Secrétaire général avait réexaminé son cas à la lumière du rapport de la Commission et qu'il avait décidé de maintenir la décision contestée de l'Administrateur du PNUD de mettre fin à son engagement pour cause de suppression de poste en application de l'article 9.1 a) du Statut et de la disposition 109.1 c) du Règlement du personnel. Il ajoutait en partie :

“... Le Secrétaire général considère que des efforts de bonne foi ont été faits par le PNUD pour vous trouver un poste adéquat, ainsi que l'atteste le dossier administratif. En outre, il n'y a aucune preuve tangible des motifs illicites allégués de la part de l'Administration.

...

Le Secrétaire général a par conséquent décidé, en tenant compte de toutes les circonstances de votre affaire, de vous accorder, à titre exceptionnel, une indemnité de licenciement majorée d'un supplément de 50 %, en application de l'article 9.3 b) du Statut du personnel, pour solde de tout compte dans votre cas.”

Le 29 mars 1991, le requérant a déposé auprès du Tribunal la requête

évoquée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. La décision de mettre fin à l'engagement du requérant ne reposait pas sur les nécessités du service, mais sur un antagonisme à son égard et constituait donc un traitement injuste.

2. Le défendeur n'a pas respecté les conditions prescrites par la disposition 109.1 c) du Règlement du personnel dans les cas de licenciement pour suppression de poste.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La décision de mettre fin à l'engagement du requérant a été provoquée par la suppression du poste qu'il occupait en raison des nécessités du service, comme le prévoit l'article 9.1 a) du Statut du personnel, disposition qui fait partie des conditions d'emploi du requérant.

2. La disposition 109.1 c) du Règlement du personnel contient des garanties procédurales destinées à protéger les fonctionnaires menacés de licenciement pour suppression de poste. Ces garanties ont été appliquées.

Le Tribunal, ayant délibéré du 2 juin au 1er juillet 1993, prononce le jugement suivant :

I. Aux fins de l'examen de la requête qui lui est soumise, le Tribunal doit se prononcer sur deux questions distinctes. Il doit, en premier lieu, s'attacher à l'exactitude du motif invoqué par les autorités du PNUD à l'appui de la décision par laquelle le requérant, employé depuis 1971 en qualité de chauffeur/mécanicien, dans les services de cette Organisation à Alger, a été licencié à la date du 15 juin 1988. En second lieu, le Tribunal doit déterminer si les dispositions de l'article 9.1 du

Règlement du personnel,
relatives aux garanties dont les agents permanents doivent bénéficier en cas de licenciement pour suppression de poste, ont été respectées.

II. Le défendeur soutient que le seul motif de la mesure prise à l'encontre du requérant a été la suppression de son emploi consécutive à une réduction des effectifs imposée par la diminution de la contribution du Gouvernement algérien aux salaires des agents du PNUD recrutés localement.

Le requérant prétend au contraire que son licenciement a été provoqué par son refus d'accepter le changement des tâches correspondantes à son emploi, telles qu'elles avaient été initialement définies. Le représentant adjoint du PNUD à Alger, estimant en effet que les activités du requérant, en qualité de chauffeur-mécanicien, ne suffisaient pas à remplir ses heures de service, lui avait enjoint d'y ajouter la maintenance et l'entretien des locaux du PNUD. C'est cette mesure que le requérant a refusée en arguant de l'excessive lourdeur d'un travail supplémentaire qui ne correspondait pas à sa fonction et à ses aptitudes.

Antérieurement un incident s'était produit, relaté par un document que le défendeur a fait figurer en annexe de sa réplique : lors d'une visite inopinée au garage où le requérant exerçait ses fonctions le représentant du PNUD a constaté qu'il jouait aux dominos avec deux autres chauffeurs et des personnes étrangères au service. Le requérant ne conteste pas la véracité de cet épisode qui a entraîné l'Administration à lui confier des tâches supplémentaires mais il affirme que c'est là que réside la raison véritable de son licenciement. S'il en était ainsi le motif officiellement invoqué de ce licenciement serait inexact.

III. Le Tribunal estime qu'il ne pourrait trancher ce différend qu'au prix d'une enquête approfondie qui ne peut guère être diligentée avec des chances de succès compte tenu de l'ancienneté des faits. Tout en considérant qu'il n'est pas invraisemblable que l'incident de la partie de dominos ait eu une incidence négative

sur le sort du requérant, le Tribunal constate que la preuve de l'inexactitude du motif invoqué par l'Administration n'a pas été rapportée. Le Tribunal considère que les documents qui lui ont été transmis par le défendeur accréditent que le Gouvernement algérien avait effectivement réduit ses contributions.

IV. Au sujet des mesures qui devaient être prises aux fins de l'application des dispositions de l'article 9.1 du Règlement et donc des efforts qui devaient être déployés afin de réemployer si possible le requérant dans un emploi correspondant à ses aptitudes,

le Tribunal note que le représentant du PNUD à Alger a envisagé de créer, à titre provisoire, un poste extrabudgétaire de mécanicien qui aurait pu convenir au requérant. Ce projet n'a pas abouti mais il témoigne de la bonne volonté de l'Administration tandis qu'il ressort du dossier que les autorités du PNUD à Alger n'étaient guère en mesure de proposer au requérant un emploi de remplacement.

V. Le Tribunal constate en revanche que le licenciement du requérant a été effectué de façon singulièrement expéditive. Alors qu'il était au service du PNUD depuis 1971 et donc depuis 17 ans, il a été informé le 14 juin 1988 de son licenciement prenant effet le lendemain, le 15 juin 1988. Ce procédé ne lui laissait aucun délai pour rechercher par lui-même un autre emploi à Alger où le marché du travail subit une crise grave et prolongée. En conséquence, le requérant doit être indemnisé.

Le Tribunal estime qu'une indemnité de 1.000 dollars des Etats-Unis doit être allouée au requérant en réparation du préjudice qui lui a été causé par les modalités de son licenciement; cette indemnité s'ajoutant à l'indemnité réglementaire de licenciement majorée qui lui a déjà été allouée.

VI. Par ces motifs :

1. Le Tribunal ordonne qu'une indemnité de 1.000 dollars des Etats-Unis soit allouée au requérant.

2. Toutes autres demandes sont rejetées, y compris la demande de production des pièces.

(Signatures)

Luis de POSADAS MONTERO
Vice-président, assurant la présidence

Hubert THIERRY
Membre

Mikuin Leliel BALANDA
Membre

Genève, le 1er juillet 1993

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire